

# Giron des Musiques de la Veveyse

## Statuts

### **Art. 1 Nature - Siège**

- a) Le Giron des Musiques de la Veveyse (désigné ci-après : Giron) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- b) Il regroupe les sociétés de musique du district de la Veveyse, du district Riviera-Pays-d'EnHaut et du district Lavaux-Oron qui en sont membres.
- c) Son siège est au domicile de son Président.
- d) Sa durée est illimitée.

### **Art. 2 Buts**

- a) Le Giron a pour but de développer l'amitié entre les sociétés de musique, leurs responsables et leurs membres.
- b) De promouvoir la musique instrumentale, de faire le lien entre les sociétés de musique cantonales faïtières fribourgeoises et vaudoises.
- c) D'organiser une fête régionale de musique, appelée Giron des Musiques de la Veveyse selon un tournus équitablement établi.  
Annexe : tableau d'organisation des Girons.

### **Art. 3 Engagement**

- a) Les engagements financiers du Giron sont couverts par son avoir, la responsabilité personnelle de ses membres étant exclue.
- a) Le Giron est engagé à l'égard des tiers par la signature collective à deux, celle du Président et du Secrétaire ou du Caissier.

### **Art. 4 Organisation – attributions - décisions**

- a) Les organes du Giron sont l'assemblée générale le comité et l'organe de contrôle.
- b) L'assemblée générale est l'organe suprême du Giron. Elle est dirigée par le Président ou à défaut par le Vice-Président. Elle se compose d'un membre par société, le Président. Un président empêché se fait remplacer par un autre membre du comité de sa société. Elle a lieu une fois par année la 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier.
- c) L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est compétente pour prendre toutes les décisions concernant le Giron qui ne sont pas du ressort du Comité.
- d) Sur proposition du comité l'assemblée générale nomme les membres d'honneur.

- e) L'assemblée générale fixe le montant des cotisations sur proposition du comité.
- f) L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes provenant chacun d'une société distincte, ainsi qu'un membre suppléant.
- g) Les assemblées extraordinaires peuvent être demandées par écrit par le comité ou par une société membre au minimum.
- h) Elle se prononce à la majorité absolue des sociétés, chacune ayant droit à une (1) voix. En cas d'égalité, la voix du Président du Giron est déterminante.

#### **Art. 5 Admission – Démission - Exclusion**

- a) L'admission ou la démission d'une ou plusieurs sociétés doit être adressée par écrit au Président du Giron au plus tard le 30 septembre pour la fin de l'année civile.
- b) Une société démissionnaire ou exclue ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les biens du Giron et les cotisations pour l'année en cours restent dues.
- c) L'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale après un exposé des motifs. La décision sera prise par un vote à bulletin secret.

#### **Art. 6 Comité**

- a) Le comité se compose d'un minimum de trois (3) membres, nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
- b) Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.
- c) Il veille à la stricte observation des statuts, du règlement de fête, du règlement du concours de solistes et de tout autre règlement.
- d) Il fixe les dates des assemblées.
- e) Il gère et administre les biens du Giron. Il est responsable de mettre à jour deux fois par année le site du Giron.
- f) Le comité se répartit les postes de Président, Secrétaire et Caissier. Les membres supplémentaires sont membres adjoints.
- g) Le Président, le Secrétaire et le Caissier doivent être membres d'une société du Giron.
- h) Le Président est l'organe officiel du Giron, il préside les assemblées et le comité.
- i) Le secrétaire rédige les PV des assemblées et des comités. Il envoie les convocations et toutes les correspondances. Il gère le courrier. Il est responsable des archives et signe valablement les correspondances avec le Président.
- j) Le caissier tient la comptabilité, gère les comptes et les soumet à la commission de vérification des comptes.
- k) Les tâches des membres adjoints seront définies par le comité.
- l) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

## **Art. 7 Convocation**

- a) Les convocations indiquant l'ordre du jour seront adressées par le secrétaire au moins vingt (20) jours à l'avance sur ordre du Président (courrier postal ou électronique).

## **Art. 8 Comptes – Ressources**

- a) Les ressources sont les cotisations annuelles versées par chaque société.
- b) Les dons et autres revenus divers.
- c) Les Fonds sont utilisés conformément au but social.
- d) Les comptes sont tenus par le caissier et soumis chaque année à l'assemblée générale après avoir été contrôlés par un membre de chacune des deux sociétés désignées à tour de rôle par l'assemblée générale.

## **Art. 9 Représentation**

- a) Le drapeau du Giron avec délégation doit être présent selon le règlement du drapeau.

## **Art. 10 Disposition finale**

- a) La modification des présents statuts, du règlement de fête, du tableau de l'organisation des Girons ou de tout autre règlement sera soumise à approbation lors de l'assemblée générale du Giron.
- b) La dissolution du Giron sera décidée à l'unanimité des sociétés membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- c) En cas de dissolution, les biens seront répartis entre les sociétés membres actives à parts égales.

Ces statuts abrogent et remplacent ceux du 7 janvier 1990

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.  
Ainsi adopté lors de l'assemblée générale du 4 janvier 2015 à Corsier-sur-Vevey.

Comité du Giron des Musiques de la Veveysse



Le Président  
Frédéric Jordil



Le caissier  
Jean-Pierre Maillard



Le Secrétaire  
Sylvain Carera